

Anécho — Organisation administrative

ARRÊTÉ N° 184 rapportant celui du 23 août 1928 portant division du cercle d'Anécho en cantons et nomination de chefs de canton.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 479 du 23 août 1928 portant division du cercle d'Anécho en cantons et nomination de chefs de cantons ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté susvisé du 23 août 1928 portant division du cercle d'Anécho en cantons et nomination de chefs de canton.

ART. 2. — L'Administrateur du cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Police sanitaire maritime

ARRÊTÉ N° 188 portant obligation d'un certificat médical pour les passagers provenant du cercle de Sokodé et s'embarquant dans les ports du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté du 9 février 1929 promulguant au Togo le décret susvisé du 27 décembre 1928 ;

Vu l'existence, dans le cercle de Sokodé, d'un foyer endémoépidémique de trypanosomiase ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun passager ayant séjourné dans le cercle de Sokodé ne pourra s'embarquer dans les ports du Togo s'il n'est porteur d'un certificat médical attestant qu'il est indemne de trypanosomiase ou, dans le cas où il serait atteint de cette maladie, qu'il a reçu les injections destinées à stériliser la circulation périphérique.

ART. 2. — Le Chef du Service de Santé, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et les Administrateurs Commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Logement et ameublement

ARRÊTÉ N° 190 modifiant et complétant l'arrêté n° 66 du 28 janvier 1929 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 octobre 1927 portant relèvement des tarifs de solde du personnel des services militaires aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté du 3 décembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1929 déterminant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et fixant les taux de la retenue pour logement et ameublement ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers qui reçoivent le logement, ou le logement et l'ameublement subissent les retenues prévues par les textes militaires. Il sera tenu compte, dans le taux de la retenue, du nombre de pièces réglementaires fixées par le décret du 16 octobre 1903.

Cette mesure aura son effet pour compter du premier janvier 1929.

ART. 2. — A compter du 1^{er} avril 1929, les taux de la retenue pour logement et ameublement sont fixés ainsi qu'il suit pour le personnel civil.

| CATÉGORIE DES LOGEMENTS | RETENUE POUR LOGEMENT PAR PIÈCES (1) | Retenue pour ameublement (ensemble du mobilier) | | OBSERVATIONS |
|-------------------------------|---|--|-----|--|
| | | (1) | (2) | |
| 1 ^{re} catégorie | 3% | 2% | | (1) Il est accordé sur la retenue de logement et d'ameublement, une réduction de 25% par enfant présent à la colonie à la charge du fonctionnaire ou agent logé sans que cette réduction puisse excéder 75%. (2) Sont soumis à la retenue pour ameublement les officiers qui bénéficient de la gratuité du logement au Territoire et auxquels les règlements militaires ne l'accordent pas. |
| 2 ^{me} — | 2% | 2% | | |
| 3 ^{me} — | 1% | 1% | | |
| 4 ^{me} — | 0,50% | 0,50% | | |

Art. 3. — Le chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Chambre de Commerce — Budget 1929

ARRÊTÉ N° 191 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le complétant ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, pour l'exercice 1929.

Ce budget est arrêté en recettes et en dépenses au chiffre de 553,561 francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce, ordonnateur du budget de la Chambre de Commerce, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Clapiers administratifs

ARRÊTÉ N° 192 modifiant l'arrêté n° 354 du 30 août 1926 portant création de clapiers administratifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 août 1926 portant création de clapiers administratifs ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 août 1926 susvisé sont modifiés comme suit :

Art. 3. — *nouveau*. Les Administrateurs des cercles adresseront le 31 décembre de chaque année au Commissaire de la République, au état faisant ressortir la situation des clapiers administratifs, par rapport à l'année précédente, et indiquant :

1° — le nombre de lapins à conserver au clapier administratif ;

2° — le nombre de lapins susceptibles d'être vendus aux enchères publiques ;

Art. 4. — *nouveau*. Les lapins cédés antérieurement à titre de prêts gratuits aux particuliers pourront être exceptionnellement vendus à leurs détenteurs actuels, sur leur demande, à la valeur mercuuriale fixée à 20 francs par tête.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Anécho - Poste de douanes

ARRÊTÉ N° 195 ouvrant le port d'Anécho à l'importation par terre et à l'exportation par mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application dans le Territoire du Togo placé sous mandat français de la loi douanière du 23 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des douanes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des Douanes d'Anécho est rétabli pour le contrôle des produits à l'importation et à l'exportation.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE

Circulation automobile

ARRÊTÉ N° 196 complétant l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo.

Vu l'arrêté n° 121 du 1^{er} mars 1929 rattachant à la Direction du Chemin de fer et du Wharf l'exécution de l'arrêté n° 66 précité ;

Sur la proposition du Capitaine du génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté n° 66 susvisé : Circulation en sens unique, est complété comme il suit :